

Dijon, le 10 octobre 2016

Référence : CODEP-DJN-2016-039978

Monsieur le Directeur
AREVA MINES SAS
1 avenue du Brugeaud
87250 – BESSINES SUR GARTEMPE

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2016-1258 du 5 octobre 2016
AREVA MINES- Chantier d'assainissement pour l'enlèvement de résidus miniers sur la commune de Gueugnon (71)

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17, R. 1333-13 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 5 octobre 2016 sur le chantier d'assainissement mené sous la responsabilité d'AREVA MINES, pour l'enlèvement de résidus miniers sur une parcelle sise route de Rigny sur la commune de Gueugnon (71).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Dans le cadre de l'action de gestion des stériles miniers, AREVA MINES a identifié la présence de résidus de traitement de minerais d'uranium sur une parcelle sise route de Rigny sur la commune de Gueugnon en Saône et Loire.

L'ASN a réalisé le 5 octobre 2016 une inspection d'AREVA MINES portant sur la radioprotection durant la première phase du chantier d'assainissement de cette parcelle. L'inspection a notamment porté sur la mise en œuvre des engagements pris par AREVA MINES en matière de radioprotection des travailleurs, formalisés au travers d'un plan de prévention radiologique.

Les inspecteurs ont pu constater que le chantier se déroulait dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les personnes du public à proximité et que les dispositions prévues dans le plan de prévention radiologique relatives à la formation des travailleurs, au port de la dosimétrie passive, et à l'enregistrement du nombre de camions en sortie de site étaient mises en œuvre de façon satisfaisante.

Cependant, les inspecteurs ont relevé des écarts aux engagements pris par AREVA en matière d'actions de prévention et de précaution, de surveillance radiologique des ambiances de travail et de surveillance dosimétrique des travailleurs. Cette inspection a fait l'objet de 7 demandes d'actions correctives, de trois demandes de complément d'information et d'une observation.

.../...

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Dans son plan de prévention radiologique, AREVA MINES précise les règles de radioprotection établies pour répondre aux objectifs du Code de la Santé Publique et du Code du Travail, et en particulier, les dispositions prévues pour respecter une dose efficace annuelle inférieure à 1mSv et une exposition des personnes aux rayonnements ionisants en deçà des limites prescrites, au niveau le plus faible raisonnablement possible.

Actions de prévention et de précaution

Vous avez défini des dispositions visant à éviter tout risque de dispersion des substances radioactives à l'intérieur et à l'extérieur de la zone de chantier. Pendant la durée des travaux, le plan de prévention radiologique prévoit notamment le lavage des engins avant leur sortie de site suivant les résultats des contrôles de non contamination.

Sur le chantier route de Rigny, les inspecteurs ont constaté que l'agent en charge des contrôles de radioprotection assure une mesure de débit de dose sur les camions mais ne dispose pas de critères pour décider s'ils doivent être décontaminés avant l'envoi vers l'ICPE de stockage des résidus miniers.

Demande A1 : Je vous demande de mettre en place les critères de décision de l'engagement d'une décontamination des camions avant leur sortie de site suivant le résultat des contrôles.

Les inspecteurs se sont rendus sur l'ICPE et ont assisté au déchargement de camions. Ils ont constaté lors de cette opération que la partie arrière des bennes, ainsi que les roues du camion, pouvaient être en contact avec les résidus. Ils ont constaté que les ouvriers avaient mis en place un poste de lavage haute pression pour assurer la décontamination des engins. Les ouvriers ne portaient pas de protection des voies respiratoires. Aucun contrôle radiologique n'était assuré après ce nettoyage avant que les camions ne sortent de l'emprise de l'ICPE.

Demande A2 : Je vous demande d'assurer un contrôle de l'absence de contamination radiologique des camions avant leur passage sur la voie publique.

Le plan de prévention radiologique prévoit le respect des règles d'hygiène élémentaires, que les vêtements de travail soient laissés dans un local vestiaire tenu propre et de vérifier régulièrement l'absence de contamination des vêtements et du local.

Dans le vestiaire, les inspecteurs ont constaté l'absence de savon pour se laver les mains. Les travailleurs interrogés ont indiqué que les vêtements de travail ne sont pas systématiquement enlevés à la sortie du site pour y être entreposés. Par ailleurs, aucun contrôle n'avait été réalisé sur les vêtements ni dans le local et aucune disposition n'était prévue pour l'enregistrement des résultats de ce contrôle.

Demande A3 : Je vous demande de mettre à disposition des personnels travaillant sur le chantier du savon pour se laver les mains et de vous assurer qu'ils laissent leurs vêtements de travail dans le vestiaire avant de quitter le site.

Demande A4 : Je vous demande de procéder à une vérification régulière de l'absence de contamination des vêtements de travail et du local.

Surveillance radiologique des ambiances de travail

Vous avez pris des dispositions pour évaluer l'exposition externe et interne des travailleurs. Le plan de prévention radiologique prévoit des contrôles ponctuels des ambiances de travail et notamment des débits d'équivalents de doses.

Les inspecteurs ont constaté que le débit de dose n'a pas été mesuré aux postes de travail les plus exposés qui sont les postes de conduite de la pelle et du bulldozer.

Demande A5 : Je vous demande de procéder à des mesures de débit de dose aux postes de travail les plus exposés.

Le plan de prévention radiologique prévoit la surveillance de l'air sur le chantier par la mise en œuvre de 10 préleveurs couvrant tout l'environnement proche du chantier. Il prévoit également le comptage des filtres journaliers à l'aide d'un MIP 10 pour gérer le chantier et l'arrêter si besoin.

Les inspecteurs ont constaté que le chantier se déroulait alors que des défauts d'alimentation électrique ne permettaient pas de garantir le fonctionnement de tous les appareils de surveillance des ambiances de travail. Les inspecteurs ont également constaté que les 10 préleveurs n'étaient pas mis en œuvre. L'agent en charge de la radioprotection a indiqué aux inspecteurs que les 2 préleveurs gros débit (7m³/h) pouvaient se substituer efficacement aux 10 préleveurs. Les inspecteurs ont toutefois constaté que les deux préleveurs gros débit n'étaient pas positionnés à proximité immédiate du chantier, l'un étant au niveau de l'entreprise (proximité hangar vert) et l'autre à l'entrée du chantier. Les inspecteurs ont enfin constaté que le MIP10 n'était pas en état de fonctionner (câble manquant). Les filtres journaliers n'avaient pas été comptés depuis le début du chantier.

Demande A6 : Je vous demande d'assurer la surveillance de l'air dans tout l'environnement du chantier et d'assurer le comptage des filtres journaliers

Demande A7 : Je vous demande de veiller en cas d'indisponibilité des appareils requis pour les contrôles techniques d'ambiance de suspendre la réalisation du chantier.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Protection individuelle des personnes présentes sur le chantier

Il est de la responsabilité de l'employeur d'évaluer les risques et de mettre à disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les EPI appropriés et à veiller à leur utilisation effective.

Après le déchargement des camions sur l'ICPE, les inspecteurs ont constaté que les ouvriers avaient mis en place un poste de lavage haute pression pour assurer la décontamination des engins. Les ouvriers ne portaient pas de protection des voies respiratoires.

Sur le chantier route de Rigny, les inspecteurs ont constaté que l'agent en charge des contrôles de radioprotection ne portait pas de gants durant la réalisation des contrôles radiologiques sur les engins et en fond de fouille.

Demande B1 : je vous demande de me communiquer l'analyse des risques d'exposition interne pour ces postes de travail et les conclusions que vous en tirez quant au port des EPI.

Suivi dosimétrique des travailleurs

Le plan de prévention radiologique prévoit que les intervenants portent une dosimétrie opérationnelle et qu'un relevé de leur exposition soit effectué quotidiennement. Le cumul des doses doit être vérifié tous les jours et être enregistré sur des fiches individuelles afin de pouvoir établir un bilan en fin de chantier. Ce suivi vise à garantir que l'exposition des travailleurs est inférieure à 0,3mSv pour la durée du chantier.

Les inspecteurs ont constaté que les intervenants ne portaient pas de dosimètre opérationnel. L'agent en charge du contrôle de la radioprotection leur a indiqué qu'il estimait leur exposition journalière sur la base d'une mesure de débit de dose réalisée dans la cabine d'un camion, ce poste de travail n'étant pas le plus exposé.

Demande B2 : je vous demande de justifier le non-respect des dispositions prévues par le plan de prévention radiologique pour l'estimation de l'exposition journalière des ouvriers.

Demande B3 : pour les jours de chantier où les salariés n'ont pas été équipés de dosimétrie opérationnelle, je vous demande d'explicitier la façon dont la dose quotidienne reçue par les travailleurs a été estimée.

C. OBSERVATIONS

Le plan de prévention radiologique prévoit un arrosage pour prévenir la contamination atmosphérique. L'arrosage mis en œuvre est apparu extrêmement limité. Toutefois, aucune dispersion de poussières n'a été observée au moment de l'inspection.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, avant le démarrage de la deuxième phase du chantier, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous avez prises pour remédier aux constatations susmentionnées.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signé par Marc CHAMPION